



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Marin (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00415

Décision du 20 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00415, déposée par Monsieur le maire de Marin (74) le 30/05/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 juillet 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires du 07 juillet 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet d'aménagement et de développement durable fixe la consommation maximale d'espaces agricoles et naturels à 5 hectares pour la satisfaction des besoins d'habitat et d'équipement du territoire ;
- que parmi les quatre secteurs identifiés comme zones à urbaniser à court ou moyen terme, trois se situent dans l'enveloppe urbaine et un en continuité immédiate de l'urbanisation ; que ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et couvrent une surface totale de 2,74 hectares ;
- que le secteur, prévu pour une urbanisation à moyen terme, classé en zone 2AU, inconstructible jusqu'à modification ou révision du PLU, est situé dans l'enveloppe urbaine et couvre une surface de 0,55 hectare ;
- que tous ces secteurs se trouvent dans le « triangle » constitué des trois pôles principaux, Marin Chef-lieu, Marinel et Moruel ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : « *La Dranse, du pont de Bioge au lac Léman* », sera classée en zone naturelle N du PLU, assurant une protection adaptée ;

Considérant que le torrent de la Dranse et ses abords, identifiés comme corridor écologique par le SCoT du Chablais, seront classés en zone agricole A ou naturelle N stricte du PLU ; que l'emplacement spécifique du corridor sera matérialisé sur le règlement graphique et fera l'objet de dispositions réglementaires écrites spécifiques ;

Considérant que les cinq zones humides inventoriées bénéficieront d'un classement N stricte du PLU, que leurs périmètres seront matérialisés, qu'elles feront l'objet de dispositions réglementaire écrites spécifiques en tant que zones humides et d'une fiche-action spécifique dans une orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Marin (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Marin (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00415, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1